



N° 00001
du Registre
des Arrêtés

Objet : Actualisation régie de Recettes « Droits de place »

ARRETE

LE PRESIDENT DE LE MANS METROPOLE

Vu....

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget de Le Mans Métropole ;

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

L'instruction n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

La délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023 visée par Monsieur le Préfet de la Sarthe le 5 juillet 2023 autorisant Monsieur le Président de Le Mans Métropole à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

L'arrêté n° 617 (article 1) du 26 juin 2012 instituant une régie de Recettes au service "Prévention sécurité" ;

L'arrêté n° 3031 du 6 novembre 2019 portant actualisation de la régie ;

L'avis conforme de Monsieur le Comptable Public en date du 20 septembre 2023 ;

Arrête

L'arrêté 3031 du 06 novembre 2019 est abrogé.

Article 1 :

La **régie de Recettes « Droits de place »** au service « Prévention sécurité » est actualisée comme suit :

Article 2 : Localisation

Cette régie est installée :

38 bis place des Comtes Du Maine
72000 Le Mans.

Article 3 : Période de fonctionnement

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Produits autorisés à l'encaissement

1° - droits de place : marchés de plein vent, abonnement pour ces marchés, fêtes foraines braderie, autres manifestations marchandes sur le domaine public.

2° - Numéraire déposé aux objets trouvés et non remis à l'inventeur pendant le délai légal d'un an un jour. A reverser au CCAS en vertu de l'arrêté Ville du Mans n° 2754 du 15 novembre 2016.

Article 5 : Modes de recouvrement

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en :

- Numéraire
- Chèque
- Carte Bancaire
- Virement
- Prélèvement

Elles seront perçues contre remise à l'usager de quittances.

Article 6 : Compte de dépôt de fonds

Un compte de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7 : Fonds de caisse

Un fonds de caisse de 200 euros est mis à disposition du régisseur, soit 20 euros par mandataire.

Article 8 : L'intervention de mandataires

Elle a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 9 : Encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

Article 10 : Versements

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois et chaque fois que l'encaisse va être atteinte. Les pièces justificatives de recettes devront être produites au comptable au minimum une fois par mois.

Article 11 : Indemnité de manquement de fonds

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Madame la Directrice Générale et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 08 janvier 2024

Le Vice-Président délégué,

Signé par Christophe ROUILLON

Christophe ROUILLON